OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

# PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** ETOILE ACTIONS FRANCE ISR
- **Forme Juridique de l'OPC et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Nourricier :** ETOILE ACTIONS FRANCE ISR est un nourricier de AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPC créé le 26 janvier 1984 , agréé le 26 janvier 1984, pour une durée de vie de 99 ans

## Synthèse de l'offre de gestion :

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Part C | FR0010361279 | Affectation du résultat net :<br>Capitalisation<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation | Euro | 1 dix-millième de part | 1 dix-millième de part | Tous souscripteurs, notamment les titulaires d'un PEA ou d'un contrat d'assurance vie |
| Part D | FR0010383745 | Affectation du résultat net :<br>Distribution<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion | Euro | 1 dix-millième de part | 1 dix-millième de part | Tous souscripteurs, notamment les titulaires d'un PEA ou d'un contrat d'assurance vie |
| Part R-C | FR0013372034 | Affectation du résultat net :<br>Capitalisation<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation | Euro | 1 dix-millième de part | 1 dix-millième de part | Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale. |
| Part R-D | FR0013380417 | Affectation du résultat net :<br>Distribution<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion | Euro | 1 dix-millième de part | 1 dix-millième de part | Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale. |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Générale Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

Les documents d'information relatifs à l'OPC maître AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 1974, sont disponibles auprès de :

Amundi
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

# II - ACTEURS

## Société de gestion :

SOCIETE GENERALE GESTION
Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 31/12/2009 - n°GP09000020
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

## Dépositaire et Gestionnaire du passif :

Société Générale, Société Anonyme
Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18
Activité principale : Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

**Identité du Dépositaire de l'OPC**

Le Dépositaire de l'OPC, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » est Société Générale S.A. (le « Dépositaire »), dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

**Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPC et la garde des actifs de l'OPC. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPC. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPC dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés;

(ii) Mettant en oeuvre au cas par cas :
(a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
(b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

**Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPC de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant:

http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en oeuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPC. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme
Etablissement de crédit créé le 08 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

### Conservateur :

SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 08 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

### Commissaire aux comptes :

Cabinet DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle- 92524 Neuilly-sur-Seine
Représenté par M. Jean Pierre VERCAMER

### Commercialisateurs :

Société Générale
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18

Société Générale Gestion
91-93 Boulevard Pasteur – CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### Gestionnaire financier par délégation :

BFT Investment Managers (BFT IM)
91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris

### Gestionnaire comptable par délégation :

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme,
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18
SOCIETE GENERALE assure la gestion comptable de l'OPC et le calcul des valeurs liquidatives.

# III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## 1. Caractéristiques générales

### Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif et/ou au porteur

- **Décimalisation :**

Pour la part C, Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.
Pour la part D, Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.
Pour la part R-C, Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.
Pour la part R-D, Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.

**Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre

**Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre 1984

**Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

### Régime fiscal :

L'OPC est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPC peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

**Considérations sur la fiscalité américaine**

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[(1)] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC

1 L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[1] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[2].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile.

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

# 2. Dispositions particulières

### Code ISIN :

| Part C | Part D | Part R-C | Part R-D |
|---|---|---|---|
| FR0010361279 | FR0010383745 | FR0013372034 | FR0013380417 |

**Classification :** Actions des pays de la zone euro

### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPC est identique à celui de l'OPC maître AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT , à savoir :

*L'objectif de gestion de la SICAV est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence, le CAC ALL TRADABLE (dividendes réinvestis), indice représentatif des principales actions françaises en termes de liquidité et de capitalisation boursière, après prise en compte des frais courants, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres de la SICAV.*

La performance sera celle de l'OPC maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

### Indicateur de référence :

L'indicateur de référence de l'OPC est identique à celui de l'OPC maître AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT , à savoir:

*L'indicateur de référence est le CAC ALL TRADABLE (calculé en cours de clôture et dividendes réinvestis hors avoirs fiscaux). Il s'agit d'un indice action exprimé en euros représentatif des principales valeurs françaises en termes de liquidité et de capitalisation boursière. Cet indice est publié par Euronext et disponible sur www.euronext.com.*

**Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :**
L'administrateur de l'indice de référence Euronext Paris est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.euronext.com

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

### Stratégie d'investissement :

L'actif de l'OPC est investi en totalité et en permanence en actions de l'OPC maître AMUNDI FRANCE ENGAGEMENT et accessoirement en liquidités.

**Rappel de l'objectif de gestion de l'OPC maître :**

*L'objectif de gestion de la SICAV est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de*

*référence, le CAC ALL TRADABLE (dividendes réinvestis), indice représentatif des principales actions françaises en termes de liquidité et de capitalisation boursière, après prise en compte des frais courants, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres de la SICAV.*

***Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :***

***1. Stratégies utilisées***

*L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.*

*La SICAV bénéficie du label ISR.*

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet :
http://www.societegeneralegestion.fr.

*La SICAV fait l'objet d'une gestion active et fondamentale basée sur une sélection de titres bottom-up, accordant une large part aux choix de valeurs, sur un horizon de moyen terme.*

*Le processus d'investissement a pour but de détecter, au sein de l'univers d'investissement (composé d'actions correspondant aux valeurs de l'indice de référence et dans une moindre mesure, soit 10% maximum d'actions de la zone euro, ainsi que de 10% maximum de titres émis par des émetteurs publics et privés), les sociétés présentant les meilleures opportunités en termes de potentiel de performance ajusté du risque financier et du risque lié aux pratiques ESG, afin de construire un portefeuille équilibré et concentré.*
*Le choix de valeurs prend en compte également la qualité du dialogue dans l'engagement des sociétés à améliorer leurs critères extra-financiers qu'ils soient environnementaux, sociaux ou de gouvernance.*
*Le portefeuille investit principalement sur les actions de grandes capitalisations*
*Pour sélectionner les valeurs éligibles à la SICAV, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Au minimum 90 % des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.*

*La sélection des titres en portefeuille, qui visera les émetteurs ayant un rating allant de A à D, devra promouvoir des sociétés qui sont à l'écoute des enjeux ESG propres à leur secteur et qui s'engagent à améliorer leurs pratiques ESG. En vue de la sélection des titres en portefeuille, l'approche d'engagement, basée sur un dialogue actionnarial et qui s'inscrit dans un horizon d'investissement long-terme, a pour objectif d'analyser les risques et opportunités auxquelles font face les entreprises françaises et de les inciter à améliorer continuellement leurs pratiques ESG à travers des discussions avec les organes de direction, notamment sur les enjeux climatiques (émission de gaz à effet de serre), la cohésion sociale, la politique de rémunération et la gouvernance.*

*En cherchant à sélectionner les émetteurs ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), le fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement en*

*mettant en place une gestion ISR (investissement socialement responsable).*

*Politique d'engagement du fonds :*
*Dans sa politique d'engagement, la gestion investit uniquement dans des sociétés avec lesquelles le dialogue est engagé. Ce dialogue vise principalement à encourager les sociétés françaises à améliore leurs pratiques E, S et G et à respecter leurs engagements et objectifs fixés Ces discussions concernent aussi bien l'environnement, le social que la gouvernance.*

- *La première étape du dialogue consiste à prendre connaissance des engagements de la société sur les différents sujets ESG, d'en apprécier la pertinence et le respect des objectifs dans le temps. Pour les entreprises « Best-in-Class » ayant les meilleures pratiques ESG de leur secteur, il s'agira de s'assurer que ces pratiques constituent une bonne référence pour leur industrie et pour les entreprises qui sont en retard, les discussions porteront sur les critères d'amélioration nécessaires pour rejoindre les « Best-in-Class » de leur segment.*

*S'agissant des valeurs non investies mais qui font l'objet d'un suivi, la discussion et le dialogue sont également présents principalement pour essayer d'améliorer les notes et scores des sociétés mal notées, notamment en se renseignant sur leurs relations avec les agences de rating ainsi que leur besoin en matière de communication sur la stratégies ESG.*

*.*

- *La deuxième étape consiste à balayer les différents sujets identifiés lors des dialogues.*

*Concernant les sujets environnementaux, les principaux sujets discutés sont la réduction des émissions de CO2 scopes 1, 2 et 3, la possibilité d'économie circulaire, la taxonomie, le respect de la biodiversité.*
*Concernant le volet social, le dialogue s'articule autour de la parité hommes /femmes, des plans d'actionnariat salariés, de la couverture sociale pour tous les employés mais également des conditions de travail.*
*Concernant l'aspect Governance, la gestion se penche sur l'indépendance des conseils d'administration, de la mixité, sur la nécessité d'intégrer des critères et objectifs ESG dans les rémunérations variables des dirigeants de sociétés mais également de la nécessité du partage des fonctions de président et directeur général.*

- *La troisième étape est une étape de suivi.*

*La gestion a les moyens de suivre l'évolution des scores et des notes dans le temps, ce qui permet de voir si son dialogue produit des effets positifs mais ce suivi sert également d'alerte si sur certains critères le score ou la note se détériorent. Cette évolution permet également d'alimenter les dialogues et discussions sur les valeurs.*

*Enfin, en dernier lieu la gestion prend une part active lors des votes aux assemblées générales annuelles.*
*En effet, la gestion assiste également aux dialogues et discussions entre des membres du conseil (des sociétés françaises en portefeuille et valeurs suivies) et l'équipe Corporate Governance d'Amundi afin de mieux comprendre et appréhender les sujets de gouvernance. Cet échange permet de participer et d'influer sur les discussions qui aboutiront aux votes aux assemblées générales. Amundi vote en très grande majorité à toutes les assemblées générales des sociétés françaises et cette étape restent un moyen de faire valoir nos engagements en tant qu'actionnaire responsable.*

- *Nature des critères ESG :*

***-Pour les émetteurs privés :***

*L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droit de l'Homme, Normes ISO,…). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.*

*Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :*
*- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau*

*pour la dimension environnementale.*
*- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale*
*- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.*

*En fonction des secteurs, des évaluations complémentaires sur des indicateurs spécifiques au niveau de la dimension environnementale, sociale et de gouvernance peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte, les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers et l'indépendance du conseil d'administration dans le secteur bancaire.*
*La Gestion s'engage par ailleurs à établir un dialogue avec les entreprises qui ont pour but d'améliorer l'analyse de ces risques et des opportunités auxquels elles font face.*

*- **Pour les émetteurs publics :***

*Concernant spécifiquement les Etats, l'analyse extra-financière a pour but d'évaluer et comparer les niveaux d'intégration des trois critères ESG dans les systèmes institutionnels et les politiques publiques. Elle repose sur une centaine d'indicateurs répartis en 3 dimensions : Conformité (par exemple, ratification des traités internationaux), Actions (dépenses publiques en matière de politiques ESG) et Résultats (quantifiables et mesurables).*
*Les notations ESG sont mises à jour mensuellement en fonction des données fournies par les agences de notation.*
*La méthodologie d'analyse repose sur 38 critères dont 17 génériques communs à l'ensemble des secteurs, et 21 critères spécifiques, propres aux enjeux des différents secteurs conformément à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site internet : www.amundi.com.*

*<u>limite de l'approche retenue</u> :*
*L'approche « Best-in-class » n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et la SICAV peut ainsi être exposée à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, la SICAV applique également la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac(*) ainsi que la politique d'engagement du groupe. Cette dernière vise, d'une part, à dialoguer avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et d'autre part, à mieux intégrer leur exposition aux risques ESG.*

- *Séquencement des étapes du processus d'investissement :*

*Le processus d'investissement se déroule en quatre étapes successives :*

*1. Définition de l'univers d'investissement :*
*a) Application de la politique d'exclusion d'Amundi (exclusion des émetteurs notés G)*
*b) Réduction de l'univers d'investissement selon la liquidité*
*c) Exclusion des sociétés notées E, et F. Si la notation d'un émetteur est dégradée à E, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. En cas de dégradation de notation des émetteurs en dessous de E, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs.*

*2. Analyses et évaluations financière et extra-financière de chacun des titres de l'univers d'investissement. Lors de la deuxième étape, l'étude combinée des titres (financière et extra financière) permet d'établir un potentiel d'appréciation des cours qui tient compte de la valorisation financière mais également de la note extra-financière. Dans son analyse, la gestion s'appuie sur sa propre expérience et sa connaissance des*

*sociétés, des rencontres régulières avec les dirigeants des sociétés, sur une équipe d'analystes financiers et extra-financiers internes à la société de gestion, mais également des analyses financières et extra-financières externes (« sell-side ») et enfin l'étude des données de marché (consensus).*

*3. Engagement d'un dialogue avec les sociétés afin de comprendre leurs enjeux ESG et d'appréhender leurs engagement et objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de climat (émission de gaz à effet de serre), cohésion sociale, politique de rémunération et gouvernance.*

*4. La quatrième étape est la construction du portefeuille basée sur la sélection des titres combinant les critères financières et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix de titres. Le risque du portefeuille est contrôlé rigoureusement à toutes les étapes du processus d'investissement. La note ESG pondérée du portefeuille est également contrôlée afin de s'assurer qu'elle est supérieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement après élimination des 20 % des plus mauvaises valeurs.*

***2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)***

*Actions :*

*L'OPC a vocation à être exposé à 100% en actions. Dans la pratique, l'exposition action oscille entre 80% et 120% de l'actif net avec un minimum en actions françaises de 60%.*

*L'univers d'investissement de l'OPC est centré sur les actions françaises. Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), il ne peut détenir moins de 75% de son actif en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.*
*Le portefeuille investit principalement sur les actions de grandes capitalisations.*
*La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. La capitalisation des sociétés, dont l'OPC peut détenir des actions, est similaire à celles des sociétés composant l'indice de référence.*

*La SICAV peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions des pays de la zone euro (hors France et hors valeurs étrangères de l'indice de référence).*

*Le risque de change est limité à 10% de l'actif net.*

*Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

*Les titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire libellés en euros pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.*

- *Par ailleurs, l'OPC s'autorise à intervenir sur les catégories d'obligations suivantes :*

    - *Obligations à taux fixe*
    - *Obligations à taux variable*
    - *Obligations indexées [inflation, TEC (taux à échéance constante), CMS (Constante Maturity Swap),…]*

*Les investissements seront réalisés sur des obligations publiques et privées dans la limite de 10% de l'actif net.*

*Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes:TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro).*

***Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement***

☒ *OPCVM français ou étrangers[(1)]*

☒ *FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier[(2)]*

*Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.*

*(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)*
*(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)*

***3. Description des dérivés utilisés***

*L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût efficacité.*

*Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale «bottom up».*

*Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :*

*Amundi AM s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.*
*Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.*

*Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :*

- *de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;*
- *de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;*
- *d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.*

*Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.*

- *Nature des marchés d'intervention :*

☒ *réglementés,*
☒ *organisés,*
☒ *de gré à gré.*

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

☒ *action,*
☒ *taux,*
☒ *change,*
☐ *crédit.*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

☒ *couverture,*
☒ *exposition,*
☒ *arbitrage.*

- *Nature des instruments utilisés :*

☒ *futures : indices boursiers, sur taux,*
☒ *options : indices, de change, de taux,*
☒ *swaps : de devises, sur indices, de taux,*
☒ *change à terme : Achat de devises à terme, vente de devises à terme,*
☐ *dérivés de crédit*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

☒ *couverture ou exposition du risque de taux ;*
☒ *couverture ou exposition du risque de change;*
☒ *couverture ou exposition actions ;*
☒ *reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.*

***4. Description des titres intégrant des dérivés***

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

☒ *action,*
☒ *taux,*
☒ *change,*
☐ *crédit.*

- *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

  ☒ *couverture,*
  ☒ *exposition,*
  ☒ *arbitrage.*

- *Nature des instruments utilisés*

  - *EMTN, BMTN, Warrants, bon de souscription, obligations convertibles*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*

  ☒ *couverture ou exposition du risque de taux ;*
  ☒ *couverture ou exposition du risque de change ;*
  ☒ *couverture ou exposition actions ;*
  ☐ *couverture ou exposition du risque de crédit ;*
  ☒ *reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.*

*Les engagements liés aux titres intégrant des dérivés sont limités à 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés et aux titres intégrant des dérivés est limitée à 100 % de l'actif net.*

***5. Dépôts***

*L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.*

***6. Emprunts d'espèces***

*L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.*

***7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres***

- *Nature des opérations utilisées :*

  ☒ *prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;*
  ☒ *prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;*
  ☒ *sell and buy back ; buy and sell back.*

*Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au point 2. "Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)". Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

  ☒ *gestion de la trésorerie ;*
  ☒ *optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM ;*

☒ *contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;*

*Les prises et mises en pension et les opérations de « sell and buy back » et de « buy and sell back » permettent surtout de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension et buy and sell back en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions et sell and buy back en cas de besoin de liquidités).*

*Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent.*

- *Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.*

*Les engagements liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont limités à 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est limitée à 100 % de l'actif net.*

*Récapitulatif des proportions utilisées :*

| **Typologie d'opérations** | **Prises en pension** | **Mises en pension** | **Prêts de titres** | **Emprunts de titres** |
|---|---|---|---|---|
| **Proportion maximum de l'actif net** | 20 % | 20 % | 90 % | 20 % |
| **Proportion attendue de l'actif net** | 5 % | 5 % | 22.5 % | 5 % |

***8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré) :***

*Nature des garanties financières :*
*Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.*

*Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :*
- *liquides,*
- *cessibles à tout moment,*
- *diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,*
- *émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

*Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.*

*Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.*

*Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.*

*Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la*

*volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.*

*Réutilisation du collatéral espèces reçu :*
*Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.*

*Réutilisation du collatéral titres reçu :*
*Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.*

**8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres)**

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : http://www.societegeneralegestion.fr et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

*L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion de l'OPC figure dans le prospectus du maître.*

### ▶ Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître. Le profil de risque du maître est le suivant :

***Rappel du profil de risque de l'OPC maître :***

*Les principaux risques encourus sur l'OPCVM sont :*

***Risque actions** : il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé.*

***Risque de taux** : Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt.*

***Risque de crédit*** *: il s'agit du risque de défaillance d'un émetteur privé le conduisant à un défaut de paiement.*

***Risque de contrepartie*** *: l'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.*

***Effets possibles de l'utilisation des dérivés sur le profil de risque*** *: le recours possible à certains effets de levier pourra augmenter le risque action et de taux et de façon plus marginale le risque de contrepartie. Comme indiqué précédemment, l'effet de levier ne dépassera pas 120% de l'actif net.*

***Niveau de volatilité de la valeur liquidative*** *: l'OPCVM présente une volatilité élevée du fait de la concentration des investissements sur les actions.*

***Risque de capital*** *: L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti.*

***Risque de change (accessoire)*** *: Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.*

***Risque de liquidité*** *: dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.*

***Risque de contrepartie*** *: L'OPCVM a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.*

***Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres*** *: L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.*

***Risque juridique*** *: l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.*

***Risque en matière de durabilité :*** *il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement*

### ▸ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs et comporte quatre catégories de parts:

- Les Parts C et D sont destinées en particulier aux personnes physiques titulaires d'un PEA, ou d'un contrat d'assurance vie.
- Les Parts R-C et R-D sont destinées aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale.

Le profil de risque du FCP le destine plus particulièrement aux investisseurs souhaitant, pour une partie de leurs avoirs financiers, tirer

profit des opportunités offertes par les marchés actions sur une durée conseillée de 5 ans.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[(1)]

## Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

## Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) au plus tard à 11h30 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J, calculée et publiée en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+1 ouvré | J+1 ouvré |
| Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1] | Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1] | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

**Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Société Générale, Société Anonyme
Siège social : 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire: Tour Granite - 75886 Paris Cedex 18
Activité principale : Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : http://www.societegeneralegestion.fr.

### Caractéristiques des parts :

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 dix-millième de part
Part D : 1 dix-millième de part
Part R-C : 1 dix-millième de part
Part R-D : 1 dix-millième de part

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 dix-millième de part
Part D : 1 dix-millième de part
Part R-C : 1 dix-millième de part
Part R-D : 1 dix-millième de part

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.
Part D : Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.
Part R-C : Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.
Part R-D : Les souscriptions s'effectuent en dix-millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 762,25 euros
Part D : 762,25 euros
Division de la valeur de la part par 2 le 17/02/1989
Division de la valeur de la part par 3 le 12/04/1991
Division de la valeur de la part par 10 le 15/04/1997
Division de la valeur de la part par 8 le 09/09/1999
Part R-C : 100,00 euros
Part R-D : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro
Part D : Euro
Part R-C : Euro
Part R-D : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation
Part D : Distribution
Part R-C : Capitalisation
Part R-D : Distribution

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation
Part D : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part R-C : Capitalisation
Part R-D : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion

- **Fréquence de distribution**

Les parts D donnent droit au versement de dividende selon les modalités ci-après.
La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables, pour les parts D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau. Lors de l'affectation des résultats, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement du dividende pour les parts D. La société de gestion peut décider la distribution d'acomptes conformément à la réglementation en vigueur. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

## ▸ Frais et commissions :

### - Commissions de souscription et de rachat :

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Part C : 2,00% maximum |
| | | Part D : 2,00% maximum |
| | | Part R-C : 2,00% maximum |
| | | Part R-D : 2,00% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Part C : Néant |
| | | Part D : Néant |
| | | Part R-C : Néant |
| | | Part R-D : Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPC | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

*Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.*

*Les OPC nourriciers gérés par Amundi (dont ceux gérés par Amundi Luxembourg S.A), ainsi que les OPC*

*d'épargne salariale gérés par les sociétés de gestion d'Amundi et les OPC ou mandats dédiés à l'épargne retraite collective (notamment articles 39 et 83 du CGI) gérés par les sociétés de gestion d'Amundi sont exonérés de commissions de souscription.*

*L'action BDF est fermée à toute souscription à compter du 2 décembre 2021.Toutefois, les réinvestissements de dividende sont acceptés au sein de cette même action.*

**- Frais de fonctionnement et de gestion :**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.*

*Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*A ces frais peuvent s'ajouter :*

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

**Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC nourricier :**

| | Frais facturés à l'OPC | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| P1<br>—<br>P2 | Frais de gestion financière<br>_____<br>Frais de fonctionnement et autres services | Actif net hors OPC | Part C : 2,30 % TTC maximum |
| | | | Part D : 2,30 % TTC maximum |
| | | | Part R-C : 2,30 % TTC maximum |
| | | | Part R-D : 2,30 % TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 0.1 % TTC l'an maximum |
| P4 | Commission de mouvement<br>Perçue par la société de gestion. | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Néant |
| P5 | Commission de surperformance | Néant | Part C : Néant |
| | | | Part D : Néant |
| | | | Part R-C : Néant |
| | | | Part R-D : Néant |

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPC maître :

- ***Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPC maître :***

| | Frais facturés à l'OPC | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| P1<br>—<br>P2 | Frais de gestion financière<br>_____<br>Frais de fonctionnement et autres services | Actif net | Action BdF-D : 0,45 % TTC maximum |
| | | | Action I-C : 1,10 % TTC maximum |
| | | | Action L-C : 1,196 % TTC maximum |
| | | | Action O-C : 0,10 % TTC maximum |
| | | | Action P-C : 1,196 % TTC maximum |
| | | | Action P-D : 1,196 % TTC maximum |
| | | | Action PM-C : 1,196 % TTC maximum |
| | | | Action S2-C : 0,90 % TTC maximum |
| | | | Action S3-C : 0,55 % TTC maximum |
| | | | Action Z-C : 0,45 % TTC maximum |
| | | | Action Z-D : 0,45 % TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Néant |
| P4 | Commission de mouvement<br><br>Perçue par le dépositaire<br><br>**************<br><br>Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations. | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place<br><br>****************<br><br>Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...) |
| P5 | Commission de surperformance | Actif net | Action BdF-D : Néant |
| | | | Action I-C :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | | | Action L-C :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | | | Action O-C : Néant |
| | | | Action P-C :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | | | Action P-D :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | | | Action PM-C :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée |

| | |
|---|---|
| | selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | Action S2-C :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | Action S3-C :<br>20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | Action Z-C :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |
| | Action Z-D :<br>20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » |

## Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Société Générale Gestion, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres
- Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

**Sélection des intermédiaires :**

La société de gestion met en oeuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).
La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).
Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.
Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...
La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

# IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

## Diffusion des informations concernant l'OPC :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPC et de l'OPC maître sont disponibles auprès de la société de gestion :
Société Générale Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : http://www.societegeneralegestion.fr

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : http://www.societegeneralegestion.fr à la rubrique Nous-connaitre/Actualites/Actualites-de-nos-fonds.

**Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC** :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

**Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)** :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet http://www.societegeneralegestion.fr et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

**Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements

climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

# V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

# VI – RISQUE GLOBAL

### Méthode de calcul du ratio du risque global :

Contrairement à son maître, cet OPC ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul du ratio du risque global du maître est :

*L'Engagement*

# VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

**Principes**

- Les règles d'évaluation de l'OPC sont fixées par la société de gestion.

- L'OPC s'est conformé au règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la Réglementation comptable modifié par le règlement n°2005-08 du 3 novembre 2005 et homologué par l'arrêté du 26 décembre 2005.

- Le portefeuille est évalué lors de la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

**Règles d'évaluation des actifs**

Les instruments financiers, y compris les instruments financiers à terme fermes et conditionnels, négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché à J (J étant la date de la valeur liquidative).

- Les instruments de type « actions et assimilées » et les positions ouvertes sur les marchés à terme ferme

et conditionnels sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Cependant, pour les marchés à terme ferme, les positions sont valorisées, chaque fois que cela est possible, au cours prévalant au moment de la valorisation de l'actif physique sous-jacent (Ainsi, à titre d'exemple, les futures CAC 40, bien que cotés jusqu'à 22 heures, sont valorisés à leur cours pris à 17 heures 30 qui correspond à l'heure de clôture de la Bourse de Paris).

Référence de marché : cours de clôture

- Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées (BGN), soit de contributeurs en direct.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres de créance, et assimilés, qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Dans le cas d'événements majeurs de marchés comme, par exemple, ceux survenus au cours des exercices 2007 et 2008 et ayant affecté la liquidité des marchés, il peut exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée par application d'une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature estimé par la société de gestion.

- Les opérations de cession et acquisition temporaire de titres

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation des titres à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur de marché augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

- Les opérations en garantie

Les dépôts de garantie constitués en espèces sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » selon qu'ils sont donnés ou reçus. Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » prorata temporis avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Les dépôts de garantie reçus en titres, faisant l'objet d'un transfert de propriété, sont inscrits au poste « instruments financiers » selon leur nature, et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « autres opérations temporaires ». Les titres reçus en garantie non inscrits au bilan ou ne prévoyant pas le transfert des titres font l'objet d'une information sur la valeur actuelle dans l'annexe.

Les titres donnés en garantie, prévoyant le transfert de propriété, sont sortis du poste « instruments financiers » correspondant à leur

nature et la créance correspondante est enregistrée au poste d'actif « autres opérations temporaires ». Elle est valorisée à la valeur actuelle des titres. Les titres donnés en garantis maintenus à leur poste d'origine ou ne prévoyant pas un transfert de titres, font l'objet d'une information sur la valeur actuelle dans les annexes.

Valorisation des garanties financières :
Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

**Règles de comptabilisation**

- La devise de comptabilité est l'Euro.
- Les instruments financiers qui composent le portefeuille ont été comptabilisés au cours d'acquisition, frais inclus.
- Les instruments financiers libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.
- Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

# VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site http://www.societegeneralegestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 9 novembre 2023

*Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:**
ETOILE ACTIONS FRANCE ISR

**Identifiant d'entité juridique:**
969500ERRKH331X8HQ13

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

- [ ] **Oui**
- [X] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

- [X] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe de gestion de l'OPC maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.
L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".
La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la

construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le fonds a 2 indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques promues :
- d'abord par la réduction de l'empreinte carbone d'au moins 30% par rapport à l'univers d'investissement ;
- ensuite par la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination de 20% des émetteurs les moins bien noté.

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions

et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Des informations complémentaires sur les critères utilisés pour déterminer si un investissement ne cause pas de préjudice important figurent dans le document intitulé "Amundi Sustainable Finance Disclosure Statement" disponible à l'adresse suivante : https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les

armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**X** Oui

Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

La stratégie vise à investir dans des actions de sociétés françaises afin de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence, le CAC All-Tradable, indice représentatif des principales valeurs françaises, en combinant une analyse financière et extra-financière (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

### *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

L'OPC applique d'abord la politique d'exclusion du groupe Amundi incluant les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.societegeneralegestion.fr).

L'OPC applique également les règles suivantes :
- exclusion des émetteurs notés F et G à l'achat ;
- la note ESG du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement après élimination des 20% des émetteurs les moins bien notés ;
- la note moyenne des émissions carbone calculée au niveau du portefeuille doit être inférieure en permanence d'au moins 30% par rapport à celle de l'univers d'investissement ;
- le taux de couverture est de 90 % (conformément aux règles de l'AMF).

### *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement au niveau du fonds maître pour réduire la portée de ces investissements.

### *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la

rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.

La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

**L'allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au sein du fonds maître au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 10% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

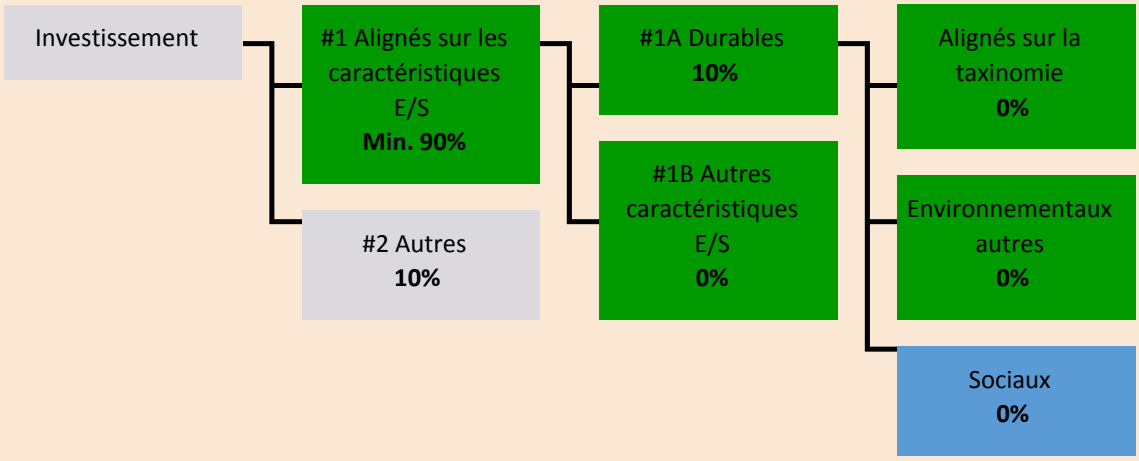


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC maître.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

L'OPC maître ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*

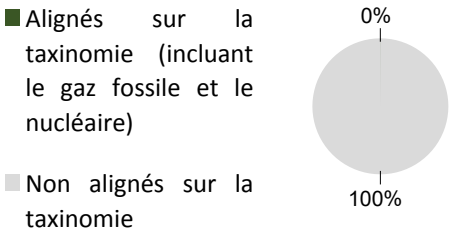


2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines*

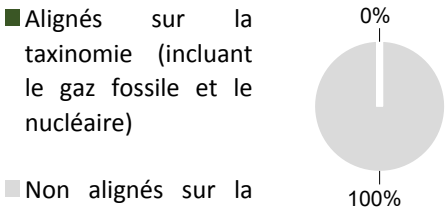


** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

www.societegeneralegestion.fr

09/11/2023

# **NOM OPC :** ETOILE ACTIONS FRANCE ISR

# FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# REGLEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait

autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts/actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts/actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

# TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

## Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision

concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier:
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

# TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

# TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE 5 - CONTESTATION

## Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux

compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 9 novembre 2023